

SECURITE PUBLIQUE : - *Interdiction d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement sur l'impasse du Moulin Rémy et son chemin d'accès, aux poids lourds dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5 tonnes.*

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route Vu les doléances des riverains importunés par les nuisances de toute nature provoquées par la circulation et le stationnement de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

Vu les constatations effectuées et renseignements pris par les services de police municipale de RINXENT,

Vu l'arrêté n°1587 du 13 mars 1987, statuant sur l'interdiction de circulation des véhicules poids lourds, ne se trouvant pas en desserte locale, sur les rues Henri Barbusse, Jean Jaurès, Jules Ferry et Raymond Sulliger,

Vu l'arrêté n°130 du 17 juillet 2017 interdisant l'accès aux habitations du Moulin Rémy, qui jouxtent la place dénommée « impasse du Moulin Rémy », dangereuses pour l'habitation et la présence des riverains et véhicules,

Vu le courrier n°57/2017 de la Police Municipale de RINXENT, émis à l'encontre de monsieur Robert CRETON, conducteur d'un véhicule de transport routier, aux fins de faire cesser le stationnement sur l'impasse du Moulin Rémy,

Vu l'avis de convocation déposé par la police municipale chez monsieur CHOCHOIS, demeurant dans la rue Henri Barbusse, pour les mêmes faits,

Considérant que le chemin donnant accès au Moulin Rémy, concédé à l'état de servitude de passage par la société Carrières de la Vallée Heureuse, pour les véhicules des riverains ayant un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, n'est pas en état de recevoir des véhicules de tonnage important,

Considérant que l'accès à l'impasse du Moulin Rémy est assujettie à la circulation de poids lourds dans les rues adjacentes interdites elles-mêmes à la circulation de ces types de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires aux fins d'interdire le stationnement, l'accès, la circulation et l'arrêt des poids lourds pour prévenir les dégradations de voirie dont la charge incombe à la commune et ainsi limiter les troubles à la salubrité, la tranquillité et conserver l'harmonie des lieux,

ARRETONS

ARTICLE 1 : *A compter du 24 octobre 2017, l'accès, la circulation, l'arrêt et le stationnement à tous les poids lourds et à tous véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur l'impasse dite du Moulin Rémy ainsi que sur son chemin d'accès donné en servitude à la commune de RINXENT par la société C.V.H.*

ARTICLE 2 : *L'arrêté n° 1587 du 13 mars 1987 reste en vigueur. A ce titre la signalétique d'interdiction aux véhicules poids lourds, installée en amont sur les rues adjacentes et qui conduisent à l'impasse du Moulin Rémy, demeure opérante.*

ARTICLE 3 : *Pour l'entretien et la sécurité des lieux, seuls les engins motorisés de fort tonnage sont autorisés à se rendre en ce lieu après accord des services municipaux.*

ARTICLE 4 : *Le présent arrêté sera affiché en Mairie communiqué aux services de gendarmerie de MARQUISE.*

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 5 : *Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis par les règles et lois en vigueur.*

ARTICLE 6 : *Ampliation du présent arrêté sera communiquée par publipostage aux intéressés et riverains des rues adjacentes.*

ARTICLE 7 : *Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise et Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à RINXENT, le 24 octobre 2017

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le 25/10/2017

Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Laoguer
M. ROUGEAUX

